

1. L'enquête prénuptiale a pour but d'établir et de consigner les données d'un projet de mariage : l'identité des personnes, leur liberté de contracter un mariage, leur préparation au mariage chrétien, leurs intentions quant aux éléments essentiels de l'engagement matrimonial. Pour cette enquête, chacun des futurs est interrogé séparément. Pour plus de précisions, on consultera le Guide canonique et pastoral au service des paroisses.
 2. Dès le premier accueil des futurs époux, la personne qui mène l'enquête doit poser certaines questions préalables comme celles relatives à l'âge (question 3), à la religion (question 8), au domicile (question 4) et à la liberté de liens antérieurs (questions 12 et 13).
 3. On n'acceptera, pour attester le baptême d'un catholique, qu'un extrait ou certificat ;
 - Émis par une paroisse et non par l'État civil,
 - Depuis moins de 6 mois,
 - Donnant une indication quant à l'existence ou non d'annotations.
- Également, il faut exiger un certificat civil. (*ex : numéro d'assurance sociale*)
4. Pour un catholique, un extrait ou un certificat de baptême répondant aux exigences indiquées à la note 3 suffit normalement pour établir sa liberté de contracter mariage. Pour un non-catholique, un document civil officiel (tel un certificat d'état libre, un passeport, un livret de famille) sert à établir sa liberté de contracter mariage. Dans tous les cas où un doute subsiste ou qu'il est impossible de produire les documents prévus, on doit exiger que deux témoins donnent sous serment une attestation de la liberté des futurs (formule 2 ou déclaration devant un officier civil autorisé).
 5. Vérifier s'il y eu plus d'un mariage et donner les indications requises pour chacun. (GUIDE, p.83 et suiv.)
 6. S'assurer que le décret de nullité ne comporte aucune restriction. Conserver ce document au dossier. Si, par ailleurs, l'intéressé n'a pas obtenu un tel document et qu'on pense qu'il peut l'obtenir, référer le cas à la chancellerie.
 7. Il s'agit d'un jugement irrévocable de divorce ou d'un jugement de nullité. Conserver copie de ce document au dossier.
 8. Le prêtre s'enquiert de la préparation des futurs époux, de la connaissance qu'ils ont du mariage tel que le conçoit l'Église, de leurs dispositions quant à la foi chrétienne. Au besoin, il les aide à compléter leurs connaissances et à renouveler leurs dispositions.
 9. D'après la loi, civile et religieuse, est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté :
 - En ligne directe, par consanguinité ou adoption;
 - En ligne collatérale, par consanguinité, s'il s'agit de frère et sœur ou de demi-frère et de demi-sœur;
 - En ligne collatérale, par adoption, s'il s'agit de frère et sœur (consanguins).

10. L'attitude à tenir, les procédures à suivre et la liturgie à célébrer dans ces cas sont indiquées dans le GUIDE, p. 112 et suiv.
11. Dispense n'est pas donnée de l'empêchement d'âge (can. 1083 §1 : 16 et 14 ans). Conformément au can. 1083 §2, l'âge minimum pour la célébration licite du mariage au Canada est de 18 ans (C.E.C.C. décret no 12).
12. Le mariage de religion mixte ne requiert pas de dispense mais une permission expresse de l'autorité compétente, (voir GUIDE, p. 111).
13. La législation civile exige le consentement écrit du père, de la mère ou du tuteur pour autoriser une personne de moins de 18 ans à se marier (voir GUIDE, p. 92)
14. La dispense de forme canonique peut être donnée pour le bien des époux ou la paix familiale, etc. (voir GUIDE, p. 107 et suiv.)
15. Il est proposé deux formules pour la déclaration d'intention; l'une et l'autre se veulent une occasion d'approfondissement de l'engagement des fiancés. Le prêtre pourra utiliser l'une ou l'autre selon ce qui lui semblera le plus indiqué.